

République française - Département de la Gironde



Extrait du registre des délibérations Conseil municipal du 09 décembre 2024

Le 09 décembre 2024 à 18h, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie, sous la présidence de
Jean-Jacques Puyobrau, Maire de Floirac

Délibération n°20241209-14 : Rémunération des assistantes maternelles : Mensualisation au forfait et nouveau Contrat d'engagement

Rapporteur : Alexandre BOURIGAULT

Date de convocation du Conseil municipal : 03 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Jean-Jacques PUYOBRAU - Alexandre BOURIGAULT - Nathalie LACUEY - Jean Claude GALAN - Andrée COLLIN - Martine CHEVAUCHERIE - Didier IGLESIAS - Hélène BARBOT - Régis DESCLAUX DE LESCAR - Hervé DROILLARD - Nadine GRENOUILLEAU - Nicole BONNAL - Christophe BAGILET - Vincent BUNEL - Olivier SAILHAN - Josette DURLIN - Justine ADENIS - Cédric JUIF - Monique FRENEL - Nicolas CALT - Jonathan SINSOU - Alexandre LEDOUX - Patrick DANDY - Florent NAPOL

Absents excusés ayant donné pouvoir : 8

Pascal CAVALIERE à Josette DURLIN - Fatima SABI à Andrée COLLIN - Nathalie BIJOUX à Nathalie LACUEY - Céline PROUHET à Alexandre BOURIGAULT - Ahmed ASFOR à Hervé DROILLARD - Kamel MEHERZI à Justine ADENIS - Catherine ARNOLD à Nicolas CALT - Sandrine TIGNOL à Vincent BUNEL

Absente excusée : 1

Séverine CASTAGNET

Mme Nathalie LACUEY a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la crèche familiale de Floirac compte 59 places ; soit plus de 40 % de l'offre publique proposée sur le territoire communal. Aujourd'hui 17 assistantes maternelles sont employées de la ville, encadrées par une équipe pluridisciplinaire composée de 2 éducatrices de jeunes enfants à temps plein, d'une psychologue et d'une psychomotricienne à temps partiel. Ces assistantes maternelles agréées accueillent à leur domicile de 2 à 4 enfants âgés de 3 mois à 3 ans.

Il existe une grande hétérogénéité dans les règles de droit appliquées aux assistantes maternelles dans les crèches familiales. Cela témoigne d'un certain flou juridique sur le statut des assistantes maternelles exerçant en crèche familiale.

Aujourd'hui, le statut d'assistante maternelle en crèche familiale ne dispose d'aucune convention collective, en dehors de celle destinée à l'ensemble des assistantes maternelles.

La profession d'assistante maternelle est encadrée par la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistantes maternelles et assistants familiaux. Cette loi a permis de rénover un statut n'ayant que très peu évolué depuis la loi fondatrice du 12 juillet 1994. C'est le décret d'application du 29 mai 2006 qui précise les dispositions du Code du travail applicables aux assistantes maternelles, notamment en termes de rémunération et de protection juridique de l'assistante maternelle exerçant en crèche familiale

Le salaire de l'assistante maternelle ne doit pas fluctuer en fonction l'activité de la crèche familiale. Il doit être fixe, selon le nombre de places agréées dont elle dispose.

Concernant les heures supplémentaires, la base de calcul des heures supplémentaires comprend les heures travaillées au-delà de 45h hebdomadaires. Ce volume de 45h est comptabilisé à partir de l'arrivée du premier enfant et du départ du dernier des enfants accueillis.

Les heures supplémentaires doivent être payées chaque mois.

À la suite de différents échanges avec les assistantes maternelles, la ville de Floirac a pris des engagements pour améliorer le statut des assistantes maternelles et ce de manière progressive :

- en 2022 amélioration des droits sociaux : revalorisation de la prime d'indisponibilité, inscription au CNAS et octroi de 3 jours de CP supplémentaires
- en 2023 prise en compte de l'ancienneté : mise en place d'une prime d'ancienneté
- en 2024 valorisation salariale : augmentation du taux horaire
- en 2025 régularité des rémunérations : mise en place de la mensualisation

La mise en place de la mensualisation impactera de façon positive la crèche familiale avec de nombreux avantages :

- Pour les assistantes maternelles :
 - Stabilité et régularité du salaire,
 - Egalité du salaire entre toutes,
 - Congés payés lissés sur l'année,
 - Apaisement des relations avec les familles accueillies,
 - Reconnaissance par l'employeur du métier d'assistantes maternelles municipales.
- Pour les familles :
 - Davantage de souplesse dans l'accueil du jeune enfant,
 - Possibilités accrues pour de l'accueil occasionnel et/ou d'urgences,
 - Plus de facilité pour le remplacement d'enfants.

A compter de l'exercice 2025, l'assistante maternelle de la crèche familiale de Floirac sera donc rémunérée sur la base d'un forfait hebdomadaire de 45h par enfant gardé par référence à un coefficient multiplicateur du smic horaire, fixé par la délibération en date du 3 décembre 2023.

Elle bénéficiera d'une rémunération mensuelle fixe tout au long de l'année et de 33 jours de congés annuels.

Vu le décret 94-909 du 14 octobre 1994,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Vu l'article R 422-2 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 4 décembre 2023 portant revalorisation du coefficient multiplicateur du smic horaire à 0,35€

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 novembre 2024

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie Participative et Agenda 21 réunie en date du 27 novembre 2024 ;

Le conseil municipal, après délibéré,

APPROUVE les nouvelles modalités de rémunération ainsi que le contrat d'engagement et la grille des rémunérations des assistant.e.s, maternel.le.s figurant dans les annexes.

DIT que les crédits nécessaires seront imputés au budget de la commune à compter du 1er janvier 2025

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Extrait certifié conforme. Au registre sont les signatures



Nathalie **LACUEY**
Secrétaire de séance



Jean-Jacques **PUYOBRAU**
Maire de Floirac

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le Représentant de l'Etat et de sa publication